

et modifié par la décision 5986 du 13 décembre 1993 (1994, *G.O.* 2, 25), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,01 \$ par livre de homard acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine.

2. La contribution visée à l'article 1 doit être payée en deux versements: un premier au plus tard le quinzième jour après la quatrième semaine de pêche pour le homard acheté ou reçu durant cette période et un second au plus tard le quinzième jour suivant la fin de la dernière semaine de pêche pour le homard acheté ou reçu durant cette période.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27652

Décision 6624, 14 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de flétan du Groënland — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6624 prise le 14 avril 1997, le Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groënland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, tel que pris par les membres de cette association lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 janvier 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groënland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui achète ou reçoit du flétan du Groënland de pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5933 du 14 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7100), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,005 \$ par livre de flétan acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland.

2. La contribution visée à l'article 1 doit être versée au plus tard le 5 du mois suivant celui où le flétan a été acheté ou reçu des pêcheurs visés par le plan.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27653